

Décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie

NOR : JUST2329191D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/12/28/JUST2329191D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/12/28/2023-1299/jo/texte>

[JORF n°0301 du 29 décembre 2023](#)

Texte n° 30

Version initiale

Publics concernés : justiciables, juridictions administratives et judiciaires, bureaux d'aide juridictionnelle, avocats, barreaux, caisses des règlements pécuniaires des avocats, Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, médiateurs, collectivité de Nouvelle-Calédonie.

Objet : revalorisation de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, clarification de deux majorations dans le cadre de la procédure civile écrite et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique en Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : à l'exception de l'article 1er, de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret vise à revaloriser la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, et à garantir un minimum de rétribution pour les médiateurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

Il vise également à clarifier la rédaction du barème relative à l'audience de règlement amiable et à la césure du procès.

Il vise enfin à prévoir en Nouvelle-Calédonie un mécanisme de contractualisation entre le barreau et la juridiction sur le modèle de ce qui est prévu à l'[article 88 du décret n° 2020-1717](#).

Références : ce décret modifie le [décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) portant application de la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ainsi que le [décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993](#) relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna portant application de l'[ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992](#) relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le [code de procédure civile](#) ;

Vu la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'[ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992](#) modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna ;

Vu le [décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993](#) modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna ;

Vu le [décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) modifié portant application de la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux rétributions dans le cadre des modes amiables de règlement des différends (Articles 1 à 4)

Article 1

Le décret du 28 décembre 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

L'article 100 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 100.-La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au minimum à 128 € hors taxe et au maximum à 256 € hors taxe lorsqu'une seule partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.

« Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, le montant total de la rétribution est fixé au minimum à 256 € hors taxe et au maximum à 512 € hors taxe. »

Article 3

[illegible]

I. 7. Autres demandes (cf. IV)											
II. Prud'hommes											
II. 1 Prud'hommes	30		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 2 Prud'hommes avec départage	36		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 3 Référé prud'homal	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 4 Référé prud'homal avec départage	24		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 6 Autres demandes (cf. IV)											
III. Baux d'habitation											
III. 1. Instance au fond	21		8	12	16	4	9	5	2	6	9
III. 2. Référé	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. Autres matières civiles											
IV. 1. Instance au fond devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire et devant le tribunal de commerce	26	3	8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 2. Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et devant les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 3. Procédures accélérées au fond, référés	8		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 4. Matière gracieuse	8 (7)										
IV. 5. Requête	4										
IV. 6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4		8	12	16					6	9

IV. 7. Demande de réparation d'une détention provisoire	6										
IV. 8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (en première instance et en appel)	6 (2)										
IV. 9. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel)	4 (3)										
V. Appel											
V. 1. Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 2. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 3. Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 4. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 5. Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond	8		8	12	16						
VI. Cour de réexamen en matière civile	10										

(1) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

- (2) Ce coefficient est porté à 8 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des soins psychiatriques sans consentement associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention.
- (3) Ce coefficient est porté à 6 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention donnant lieu à une audience devant le juge.
- (4) Ces majorations sont également applicables en cas de convention de procédure participative de mise en état.
- (5) En cas de convention de procédure participative aux fins de mise en état, ces majorations sont également applicables au recours à un technicien mentionné à l'article 1546-3 4°.
- (6) En cas de convention de procédure participative aux fins de mise en état, ces majorations s'appliquent aux actes listés aux 6°, 7° et 8° de l'article 1546-3 du code de procédure civile.
- (7) Ce coefficient est porté à 12 UV en cas de demande d'homologation d'un accord conventionnel auquel sont parvenues les parties.
- (8) Ces majorations sont également applicables aux audiences de règlement amiable.
- (9) Cette majoration est également applicable aux demandes des parties aux fins de clôture partielle dans le cadre de la césure du procès.

».

II.-Le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 3.-Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, Tribunal administratif et cour administrative d'appel, Cour nationale du droit d'asile, Intérêts civils après un procès pénal, Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat, Commission d'expulsion des étrangers – Commission de séjour des étrangers

«

Procédures	Coe ff icient	Majorations possibles				
		Expertises sans déplacement	Expertises avec déplacement	Médiation administrative à l'initiative du juge		
				Sans accord de médiation	Avec accord partiel de médiation rédigé par l'avocat	Avec accord de médiation rédigé par l'avocat mettant fin à l'entier différend
XIII. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers						
XIII. 1. Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	4					
XIII. 2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4 (5)					
XIV. Tribunal administratif et cour administrative d'appel						
XIV. 1. Affaires au fond	20	4	9	8	12	16
XIV. 2. Référé fiscal	6			8	12	16
XIV. 3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8			8	12	16
XIV. 4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	4			8	12	16
XIV. 5. Difficulté d'exécution d'une décision, recours en matière d'injonction au logement ou au relogement	6			8	12	16
XIV. 6. Recours dirigés contre les mesures prises en matière de droit des étrangers, à l'exception des recours indemnitaires et des référés	14			8	12	16
XIV. 7. Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative)	12					
XV. Cour nationale du droit d'asile						
XV. 1. Procédures en audiences publiques	16					
XV. 2. Autres procédures	4					

XV. 2. Autres procédures	4					
XVI.-Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat	14					
XVII.-Commission d'expulsion des étrangers – Commission de séjour des étrangers	6					
(5) Majoration en cas d'audience dans l'emprise ferroviaire, portuaire et aéroportuaire : 1 UV.						

».

Chapitre II : Dispositions relatives a la création d'une convention locale relative a l'aide juridique en nouvelle Calédonie (Articles 5 à 7)

Article 5

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent décret.

Article 6

L'article 48-1est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un « I » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Une dotation complémentaire peut être allouée chaque année au barreau ayant conclu avec le tribunal de première instance près lequel il est établi une convention locale relative à l'aide juridique permettant de garantir l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles en matière pénale et d'assurer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique. Cette convention vise à mettre en place des permanences, assorties d'engagements d'objectifs et de procédures d'évaluation.

« En matière juridictionnelle, ces conventions locales ne peuvent porter que sur les procédures mentionnées dans les rubriques II, VI. 2, VI. 3, VII. 3, VII. 4 du tableau de l'article 39 du présent décret, y compris les majorations. En matière non juridictionnelle, elles peuvent porter sur les missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies à l'article 23-1-1 à l'exception de l'audition et de la reconstitution ainsi qu'aux articles 23-2 à 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992.

« La convention locale relative à l'aide juridique précise le périmètre retenu. Elle est conclue et transmise au ministère de la justice, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi, avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet, puis homologuée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le montant de la dotation complémentaire mentionnée au premier alinéa est déterminé lors de l'homologation de la convention et ne peut excéder 20 % du montant des rétributions allouées au titre des missions du périmètre retenu.

« La convention fait l'objet d'un bilan triennal cosigné par le barreau et la juridiction compétente, transmis au ministère de la justice et au Conseil national des barreaux. »

Article 7

A l'article 48-5, après les mots : « dotation annuelle », sont insérés les mots : «, et le cas échéant de la dotation complémentaire versée au titre du II de l'article 48-1, ».

Chapitre III : Dispositions finales (Articles 8 à 9)

Article 8

I.-Les dispositions du chapitre Ier entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Elles sont applicables aux missions pour lesquelles l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter de cette date.

II.-A l'article 149 du décret du 28 décembre 2020 susvisé, les mots : « décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 »

Article 9

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier